

Arrêté temporaire n°RA-23/1038
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE VOLTAIRE, RUE SAINT-FRIDOLIN, RUE DE LA CHARITE, RUE DES AMIDONNIERS et RUE DU COLOMBIER

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux afin de permettre l'aménagement des terrasses du musée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 19 juin 2023 au 3 juillet 2023, afin de permettre la réalisation de travaux afin de permettre l'aménagement des terrasses du musée :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ANNA SCHOEN jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR
- RUE VOLTAIRE Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE SAINT-FRIDOLIN Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DE LA CHARITE Les deux côtés, de la RUE DU CEDRE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DES AMIDONNIERS Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DE LA 4E D.M.M.
- RUE DU COLOMBIER Les deux côtés, de la RUE DES AMIDONNIERS jusqu'à la RUE DU CEDRE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ANNA SCHOEN jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passeable de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au droit du chantier.**
- **Par dérogation, la circulation est autorisée pour les riverains et secours jusqu'à la rue Saint-Fridolin;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE VOLTAIRE Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et RUE SAINT-FRIDOLIN Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CHARITE Les deux côtés, de la RUE DU CEDRE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 5

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES AMIDONNIERS Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DE LA 4E D.M.M. :

- La circulation des véhicules est interdite avec le bld Président Roosevelt. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pour l'accès aux riverains
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au droit du chantier
- La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale

Article 6

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU COLOMBIER Les deux côtés, de la RUE DES AMIDONNIERS jusqu'à la RUE DU CEDRE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite suppression du sens de circulation entre la rue des Amidonniers et la rue du Cèdre ;
- Instauration de la circulation dans le sens rue du Cèdre vers la rue des Amidonniers ;
- Instauration du carrefour Colombier, Amidonniers d'un AB4 (Stop) dans la rue du Colombier ;

Article 7

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- rue Anna Schoen, rue Henri Schwartz et la rue Josué Hofer (pour la direction de Bourtzwiller)
- rue Hubner, l'avenue de Colmar et le bld de la Marseillaise (pour la direction de l'A36)

Article 8

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EIFFAGE/NGE - PONTIGGIA.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 15/06/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- BEA
- Madame la Maire
- PONTIGGIA
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.